

**Circulaire n° 85-02, du 4 janvier 1985 du Ministre de l'Environnement**  
**Objet : relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets**  
**par exécution d'office aux frais du responsable**  
**(BOMET no 146-85/4 du 13 mars 1985)**

Destinataires : MM. les préfets.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou préfet) d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application.

Les plaintes dont je suis fréquemment saisi montrent qu'il y a tout lieu d'informer les maires sur l'existence de cette procédure et ses conditions de mise en oeuvre. En outre, il convient de rappeler que l'inaction du maire qui n'est pas intervenu pour faire supprimer un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur des propriétés riveraines de la voie publique constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

**1 - La mise en demeure** - La mise en demeure du maire adressée au responsable du dépôt sauvage de déchets, visant à faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt, constitue la première étape nécessaire à l'exécution des travaux d'office.

Cette mise en demeure sera adressée au propriétaire du terrain, notamment s'il a fait preuve de négligence, voire parfois de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain. Dans le cas d'un propriétaire de bonne foi ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...), la mise en demeure s'adressera à l'auteur du dépôt, pour autant qu'il soit identifié.

La mise en demeure pourra exiger, si nécessaire, du propriétaire responsable, outre l'enlèvement des déchets, la clôture du terrain, sur les fondements de l'article L. 17 du Code de la santé publique (*devenu l'article L.1311.4 du Code de la santé publique*), des articles L. 131-2-6° (*devenu l'article L. 2212-2-5° du CGCT*), L. 131-7 (*devenu l'article L. 2212-4 du CGCT*) et L. 131-11 (*devenu l'article L. 2213-27 du CGCT*) du Code des communes, et du règlement annexé au plan d'occupation des sols, pour autant que ce règlement ou toute autre disposition réglementaire visant la protection des sites et paysages ne s'y oppose pas.

La mise en demeure doit être assortie d'un délai de réalisation des travaux qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser. Si, l'échéance passée, le responsable demeure inactif, il devient possible de procéder à l'exécution des travaux d'office.

**2 - L'exécution d'office aux frais du responsable** - Dans ce cas, la commune fera enlever les déchets et effectuer si nécessaire les travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le Code des marchés publics. Le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les modalités de recouvrement des créances communales afférentes à ces travaux ont été simplifiées: le recouvrement auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local (décret n° 81-362 du 13 avril 1981, JO du 17 avril 1981 et circulaires interministérielles du 15 mai et du 17 juin 1981.). Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

**3 - Sanctions** - Indépendamment de la procédure administrative décrite ci-dessus, la mise en oeuvre de sanctions doit contribuer à mettre un terme à certains comportements peu soucieux de la qualité de la vie et qui risquent de compromettre les efforts entrepris par les municipalités pour une bonne élimination des déchets.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets par des particuliers et artisans, le Code pénal prévoit les contraventions de police suivantes : article R. 26-15° (non respect des prescriptions en matière d'ordures ménagères - *devenu l'article R. 610-5 du Code pénal*), article R. 30-14° (abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé - *devenu l'article R. 632-1 du Code pénal*), article R. 38-11° (abandon de choses quelconques sur la voie publique - *devenu l'article R. 644-2 du Code pénal*), article R. 40-15° (infraction prévue à l'article R. 30-14° ci-dessus commise à l'aide d'un véhicule - *devenu l'article R. 635-8 du Code pénal*).

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai. Je vous rappelle d'ailleurs que si le dépôt est régulièrement approvisionné et fait l'objet d'une exploitation de fait, c'est la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui devra être appliquée.

**4 - Des solutions techniques existent** - A long terme, l'amélioration de la qualité des services de collecte et l'information appropriée de la population constituent la meilleure prévention des abandons sauvages de déchets. Si 98 % de la population bénéficie aujourd'hui d'un système de collecte, il reste encore trop souvent à proposer à la population :

- des points spécifiques de stockage des déchets encombrants et leur collecte régulière ;
- des lieux appropriés pour l'évacuation des déblais-gravats issus du bricolage familial.

Enfin, les actions d'information et de sensibilisation au problème des déchets sont indispensables à la réussite des efforts entrepris sur le terrain. Ces points ont d'ailleurs été évoqués dans la lettre circulaire interministérielle du 22 novembre 1983.

Je vous rappelle que lorsque la commune n'a pas pu ou voulu entreprendre les actions nécessaires pour mettre fin à des décharges sauvages, vous disposez des mêmes possibilités en application des lois du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous demande de porter à la connaissance des maires du département les dispositions exposées ci-dessus, de leur apporter votre concours et vos conseils pour leur mise en oeuvre et de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans cette action.

◆ **CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**LIVRE III - PROTECTION DE LA SANTÉ ET ENVIRONNEMENT**

**TITRE 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Règles générales**

**Art. L. 1311-4**

En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre.

L'urgence doit être constatée par un arrêté du maire, et, à défaut, par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

◆ **CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**LIVRE DEUXIÈME - ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX**

**TITRE PREMIER : Police**

**Chapitre II : Police Municipale**

**L. 2212-2-5°**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

.....

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

.....

**L. 2212-4**

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

**Chapitre III - Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers**

**Section IV : Autres Polices**

**L. 2213-27**

Le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

◆ **CODE PÉNAL**

**PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE**

**LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**TITRE III - Des peines**

**Chapitre 1er - De la nature des peines**

**Section I - Des peines applicables aux personnes physiques**

**Sous-section IV - Des peines contraventionnelles**

**Art. 131-13**

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 250 F au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2° 1 000 F au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;
- 3° 3 000 F au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe ;
- 4° 5 000 F au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;
- 5° 10.000 F au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, montant qui peut être porté à 20.000 F en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

**Section II - Des peines applicables aux personnes morales**

**Sous-section II - Des peines contraventionnelles**

**Art. 131-41**

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

**DEUXIÈME PARTIE : DÉCRETS EN CONSEIL D'ETAT**

**LIVRE VI - DES CONTRAVENTIONS**

**TITRE 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

**Art. R. 610-5**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**TITRE III - Des contraventions contre les biens**

**Chapitre II - Des contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe contre les biens**

**Section unique - De l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets**

**R. 632-1**

Hors le cas prévu par l'article R. 635.8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121.1 de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131.41.

#### **Chapitre IV - Des contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe contre les biens**

##### **Section IV - De l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule**

###### **R.635-8**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121.2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131.41 ;
- 2°) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132.11 et 132.15

#### **TITRE IV - Des contraventions contre la nation, l'Etat ou la paix publique**

##### **Chapitre IV - Des contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe contre la nation, l'Etat ou la paix publique**

###### **Section II - Des entraves à la libre circulation sur la voie publique**

###### **R. 644-2**

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.